

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL183

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après le titre V du livre VIII de la partie législative du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte du présent projet de loi, insérer un titre V *bis* intitulé : "Des agents des services spécialisés de renseignement", composé d'un chapitre I^{er} intitulé : "De la protection du secret de la défense nationale et de l'anonymat des agents".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'insérer un nouveau titre au sein du livre VIII de la partie législative du code de la sécurité intérieure.